



Bureau des installations et travaux  
réglementés pour la protection des  
milieux  
Affaire suivie par : Brigitte  
Ouaki  
Tél: 04-84-35-42-61 –  
DOSSIER 2021 MED  
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**12 FEV. 2022**

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société Décheterie de Bonnefoy située sur la commune de MARSEILLE  
(13011) exploitée par la Métropole Aix Marseille Provence**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 23 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** La démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**Considérant** que le site de Bonnefoy, installation de collecte de déchets apportés par leurs producteurs initiaux, est exploité par la Métropole Aix Marseille Provence et relève des rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** les non-conformités majeures et autres relevées lors de la vérification périodique de l'installation au titre de la rubrique 2710-2-b, en date du 14/11/2017 ;

**Considérant** que ces non-conformités réglementaires n'ont pas été levées depuis 2017 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 1.4, 2.3, 2.6, 2.7, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2021 – rubrique 2710-2-b ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas présenté de rapport de vérification périodique de son installation au titre de la rubrique 2710-1-b ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2021 – rubrique 2710-1-b ;

- Considérant** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**Article 1** – La Métropole Aix Marseille Provence, exploitant une installation de collecte de déchets apportés par leurs producteurs initiaux, est mise en demeure de :

- respecter les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 – rubrique 2710-1, en réalisant sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, une vérification périodique du site au titre de la rubrique 2710-1-b ;
- respecter les prescriptions des articles 1.4, 2.3, 2.6, 2.7, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3 7.3 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté du 27/03/2012 – rubrique 2710-2-b en levant, sous 3 mois, les non-conformités relevées lors de la vérification périodique réalisée par un organisme agréé le 14 novembre 2017 ;
- faire réaliser par un organisme agréé, sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle complémentaire portant sur les prescriptions ayant donné lieu le 14 novembre 2017 aux constats de non-conformités majeures, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** –Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 5** - Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la ville de Marseille,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le

12 FEB. 2022

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER